

ANNEXE N° 1 bis

**TABLEAU « B » NOUVEAU
LISTE DES PRODUITS ET SERVICES SOUMIS
A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE AU TAUX DE 6%**

I. les produits :

- Importation et vente :

- 1)** des engrais ;
- 2)** des supports magnétiques destinés à être utilisés exclusivement pour le traitement automatique de l'information et les disques laser, non enregistrés, figurant au numéro de position 85-23 du tarif des droits de douane.
- 3)** des aliments composés pour bétail, des tourteaux de soja et des farines de poissons ;
- 4)** des produits et articles destinés à l'industrie pharmaceutique ainsi que les produits pharmaceutiques finis et les sacs pour transfusion sanguine relevant du numéro 90-18 du tarif des droits de douane ainsi que les réactifs de diagnostic relevant des numéros 30-06 et 38-22 du même tarif.
- 5)** des conserves de tomate, d'harissa et de sardines ;
- 6)** du savon ordinaire ;
- 7)** des huiles acides utilisées dans la fabrication du savon ordinaire ;
- 8)** des manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines ; cirques, ménageries et théâtres ambulants relevant des numéros 95-08 du tarif des droits de douane ;
- 9)** du maïs ;
- 10)** des matières premières destinées au secteur de l'artisanat ;
- 11)** des papiers pour machines de bureaux et similaires en bandes ou bobines, destinés à l'Agence Tunis Afrique Presse ;
- 12)** des publications et dépliants touristiques, destinés à l'hôtellerie ainsi que des affiches publicitaires gratuites, des formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale ;
- 13)** d'aéronefs destinés au transport public aérien, et de tous les matériels destinés à être incorporés à ces aéronefs.

14) des additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés et relevant des numéros 210210, 230990, 250810, 250840, 253090, 280120, 280490, 281700, 282090, 282110, 2827, 283090, 283325, 283329, 283630, 291529, 292241, 292310, 293040, 2936, 294190 et 350790 du tarif des droits de douane.

15) des barrières anti-adhérence stériles utilisées dans la chirurgie ou l'art dentaire relevant du numéro 300610300 du tarif des droits de douane.

16) des shampooings à usage médical et les dentifrices à usage médical relevant, respectivement, des numéros 330510 et 330610 du tarif des droits de douane.

17) des poches stériles de conservation du sang et des dérivés sanguins et de la moelle osseuse ne contenant pas de solution anticoagulante relevant du numéro 392690 du tarif des droits de douane.

18) des seringues destinées au conditionnement des médicaments relevant du numéro 901831900 du tarif des droits de douane.

- Importation :

19) des absorbeurs pour capteurs solaires à usage domestique.

20) des matériels et équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement destinés au nettoyage des villes, au ramassage et traitement des ordures, aux travaux de voiries et à la protection de l'environnement par les collectivités locales ou les établissements publics municipaux ou pour leur compte.

21) des peaux brutes.

22) de papier destiné à l'impression de revues relevant du n°48.10 du tarif des droits de douane, importé ou acquis localement par les entreprises d'impression de revues.

- Vente :

23) des produits de l'artisanat locale.

24) du papier destiné à l'impression de revues relevant du n°48.10 du tarif des droits de douane, au profit des entreprises d'impression de revues.

25) des équipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire.

26) des matériels et équipements fabriqués localement destinés au nettoyage des villes, au ramassage et traitement des ordures, aux travaux de voirie et à la protection de l'environnement au profit des collectivités locales ou les établissements publics municipaux ou pour leur compte.

27) de chauffe-eaux solaires.

II. Les activités et les services :

1) Les services effectués par :

- les exploitants de laboratoire d'analyse ;
- les infirmiers, les masseurs, les physiothérapeutes, les ergothérapeutes, les psychomotriciens, les diététiciens, les orthophonistes et les orthoptistes ;
- les médecins, les médecins spécialistes, les dentistes, les sages-femmes et les vétérinaires.

2) le transport de personnes et le transport des produits agricoles et de pêche ainsi que les produits entrant dans leur production.

3) l'hébergement, la restauration et les services effectués dans le cadre de leur activité par les cliniques et polycliniques médicales.

4) Les prestations de restaurants touristiques classés conformément à la réglementation en vigueur.

5) Les prestations de restauration rendues au profit des étudiants, des élèves et des apprenants dans les centres de formation professionnelle de base.

6) Les services rendus par les établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur, technique et professionnel et les centres spécialisés en matière de formation dans le domaines de la conduite des véhicules et les écoles de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules, les établissements de garderie, ainsi que les services de formation en matière informatique rendus par les entreprises spécialisées agréées conformément à la réglementation en vigueur.

7) Les affaires effectuées par les agences de voyages avec les hôteliers et relatives aux séjours en Tunisie de non-résidents.

8) Les services relatifs à l'immatriculation foncière des terres agricoles rendus par les dessinateurs, les géomètres et les topographes.

9) la distribution et la projection de films cinématographiques.

10) Les services de radio-télédiffusion rendus par les réseaux publics.

11) La transmission par les agences de presse, de messages de presse aux entreprises de journaux.

12) La transformation des fruits et légumes à l'exclusion :

- du jus fabriqué à partir des concentrés extraits de ces produits,
- du jus et de la confiture d'ananas, de mangue, de kiwi, d'avocat, de goyave et des mélanges de ces produits,
- des légumes et fruits préparés ou conservés ou congelés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, contenant de l'alcool.

- 13)** L'entrée aux musées.
- 14)** les intérêts débiteurs.
- 15)** La location des navires et des aéronefs destinés au transport maritime ou aérien international.
- 16)** Les services rendus par les entreprises hôtelières, y compris les activités qui y sont intégrées à savoir l'hébergement, la restauration, les ventes à consommer sur place et l'animation.
- 17)** La thalassothérapie et le thermalisme.
- 18)** L'exploitation des campings touristiques conformément à un cahier de charges approuvé par arrêté du ministre de tutelle du secteur.
- 19)** Les excursions et circuits réalisés à l'intérieur de la Tunisie par les agences de voyage.
- 20)** Les opérations de vente relatives à l'hébergement dans les hôtels effectuées par les agences de voyage.
- 21)** Les services relatifs à la plongée sous-marine et aux promenades en mer.
- 22)** L'entrée aux parcs animaliers.
- 23)** L'exploitation des terrains de golf.
- 24)** Les jeux de divertissement dans les parcs d'attraction.
- 25)** La location des anneaux d'amodiation dans les ports de plaisance.

La liste des matériels, équipements et pièces de rechange relevant des numéros 10, 20, 25 et 26 du paragraphe I du présent tableau ainsi que les conditions du bénéfice du taux de 6% sont fixées par décret gouvernemental.

Les conditions et les procédures du bénéfice du taux de 6% pour les numéros 14, 16 et 18 du paragraphe I du présent tableau sont également fixées par décrets gouvernementaux.